



Ordre de service d'action

**Direction générale de l'enseignement et de la recherche
Service de l'enseignement technique
Sous-direction des politiques de formation
et d'éducation
Bureau de l'Apprentissage et de la Formation
Professionnelle Continue
78 rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

N° NOR AGRE1930911C

Note de service

DGER/SDPFE/2019-745

29/10/2019

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGER/SDPFE/2016-731 du 15/09/2016 : mise en œuvre des modalités d'accès aux certificats individuels produits pharmaceutiques par les organismes de formation habilités prévues à l'article R. 254-14 du code rural et de la pêche maritime.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 8

Objet : mise en œuvre des modalités d'accès aux certificats individuels produits pharmaceutiques par les organismes de formation habilités prévues à l'article R. 254-14 du code rural et de la pêche maritime.

Destinataires d'exécution

Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Directions de l'agriculture et de la forêt des DOM

Organismes de formation habilités en référence au R. 254-13 et R. 254-14 du CRPM

Résumé : cahier des charges organisationnel de mise en œuvre des modalités d'accès aux certificats individuels produits pharmaceutiques par les organismes de formation habilités prévus à l'article R. 254-14 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Textes de référence :

- Directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et son annexe I ;
- Articles R. 254-13 et 14 du code rural et de la pêche maritime ;
- LOI n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous par le IV de son article 84 ;
- Décret n° 2016-1125 du 11 août 2016 modifiant les conditions de délivrance et de renouvellement des certificats individuels pour l'application des produits phytopharmaceutiques ;
- Décret modifié n°2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- Arrêté du 29/08/2016 relatif aux conditions d'habilitation des organismes de formation prévues à l'article R. 254-14 du code rural et de la pêche maritimes ;
- Arrêtés du 29/08/2016 portant création des certificats individuels produits phytopharmaceutiques et leurs arrêtés modificatifs.

La présente note de service a pour objet de préciser la mise en œuvre des modalités d'accès aux certificats individuels produits pharmaceutiques. Elle constitue le cahier des charges organisationnel à destination des organismes de formation habilités et répertoriés conformément aux dispositions de l'arrêté relatif aux conditions d'habilitation des organismes de formation prévues à l'article R. 254-14 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Ce cahier des charges est mis en œuvre, par les organismes de formation habilités, au plus tard un mois après la diffusion de la note de service.

La présente note apporte des éléments d'explicitation sur les certificats visés et leurs différentes voies d'accès, et vise à harmoniser la mise en œuvre entre les organismes de formation.

Elle précise chacune des étapes qui ponctuent l'organisation des voies d'accès : du premier contact avec le stagiaire au terme des sessions de test et de formation.

La présente note se réfère au plan Écophyto, lancé à la suite du Grenelle de l'environnement, ainsi que les évolutions apportées par le plan Écophyto II, publié le 26 octobre 2015 et celles introduites par le plan Écophyto II+. Pour rappel, le dispositif de délivrance des certificats individuels produits phytopharmaceutiques en est une composante¹.

Cette note est organisée selon la même architecture que la note de service de 2016 tout en mettant en exergue certains points, en particulier l'organisation à adopter afin de permettre aux professionnels détenteurs du certificat « décideur en entreprise non soumise à agrément » de renouveler leur certificat dans les conditions optimales. D'autres points bénéficient de précisions en particulier les attendus auprès des organismes de formations habilités concernant la mise en œuvre des sessions de formation et de test.

Une attention particulière est demandée aux organismes de formation quant au contenu de formation à élaborer et à dispenser. Il s'agit bien de respecter le programme fixé par arrêté et émanant de la directive européenne tout en mettant l'accent sur l'enjeu de la réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques, en donnant une place significative aux produits de biocontrôle, aux résultats des expérimentations agronomiques sur les techniques culturales et à l'enjeu du contrôle et du réglage des matériels de pulvérisation.

Au terme de bientôt 10 ans de mise en œuvre, il appartient aux organismes de formation de guider les professionnels pour accéder à la plate-forme en ligne de demande de certificat et non de le réaliser en masse pour les stagiaires. Se substituer aux professionnels les privent d'autonomie et en conséquence de recevoir des informations telle que l'alerte émise par service-public.fr pour le renouvellement du certificat.

La formation permettant l'accès aux certificats individuels professionnels² (*Certiphyto*) et à leur renouvellement est une formation certifiante en référence à l'article L.6313-7 du code du travail. Cette formation sanctionnée par une certification, enregistrée au répertoire spécifique³ établi par France compétences, est éligible au compte personnel de Formation (CPF).

Les parties du texte marquées par les évolutions les plus significatives sont soulignées.

¹ Dispositif piloté par le ministère de l'agriculture avec l'appui financier du programme 143 « Enseignement technique agricole »

² En référence à l'article R.254-8 du CRPM

³ En référence à l'article L.6113-6 du code du travail

Sommaire

1. Éléments de contexte
 - 1.1. Plan Ecophyto II et dispositif des *certificats individuels produits phytopharmaceutiques*
 - 1.2. Architecture du dispositif des certificats individuels produits phytopharmaceutiques
2. Organismes de formation habilités
 - 2.1. Demande d'habilitation
 - 2.2. Engagements liés à l'habilitation
 - 2.3. Déclaration des bilans annuels
 - 2.4. Accompagnement des organismes de formation
3. Procédure de demande et de délivrance des certificats individuels produits phytopharmaceutiques
 - 3.1 Demande par l'usager
 - 3.2 Pièce justificative
 - 3.3 Traitement de la demande et transmission du certificat
 - 3.4 Date de prise d'effet pour le certificat renouvelé
4. Modalités de mise en œuvre des voies d'accès au certificat : les obligations de l'organisme de formation
 - 4.1. Accueil et gestion de la demande des professionnels
 - 4.2. Organisation de la session
 - 4.2.1 - Préparation de la session
 - 4.2.2 - Mise en œuvre de la session
 - 4.2.3 - Au terme de la session

Annexe I Les certificats : dénomination et données chiffrées

Annexe II Modalités réglementaires de mise en œuvre des voies d'accès par certificat

Annexe III Consignes de mise en œuvre

Annexe IV Procès-verbal test

Annexe V Bordereau de score

Annexe VI a Attestation de suivi de formation

Annexe VI b Attestation de suivi de formation complémentaire

Annexe VII Obtention d'un second certificat

Annexe VIII Textes réglementaires

Avertissement

La délivrance du certificat individuel résulte d'une décision administrative individuelle qui :

- atteste de connaissances appropriées pour encadrer, appliquer, vendre ou conseiller à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques durant l'exercice d'une activité professionnelle - article R. 254-8 du CPRM ;
- permet à son titulaire de réaliser des opérations en lien avec les produits phytopharmaceutiques, pour lesquelles le certificat a été établi.

Le certificat est créé par arrêté, celui-ci précise :

- les modes d'accès au certificat ;
- les modalités de renouvellement du certificat ;
- les thèmes de formation et leur durée ;
- les conditions de réussite aux tests ;
- les titres et diplômes permettant d'obtenir le certificat individuel visé.

La détention du certificat individuel est obligatoire pour les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques, les distributeurs et les conseillers. La détention du certificat individuel autorise son titulaire :

- pour le certificat relatif à l'activité professionnelle « conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques » à conseiller et prescrire, conformément aux référentiels de certification d'entreprise, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage professionnel ;

- pour le certificat relatif à l'activité professionnelle « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques » à vendre, au titulaire du certificat requis, des produits phytopharmaceutiques à usage professionnel, ainsi qu'à organiser la délivrance des produits, à vendre des produits phytopharmaceutiques à usage grand public et à informer sur leurs conditions d'utilisation conformément aux référentiels de certification d'entreprise ;

- pour le certificat relatif à l'activité professionnelle « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques dans la catégorie décideur en entreprise soumise à agrément », à intervenir dans le choix technique des produits, à acheter les produits, et à utiliser les produits chez un tiers, ainsi qu'à organiser l'utilisation, conformément aux référentiels de certification d'entreprise, à acheter et à utiliser les produits pour son propre compte et pour une activité autre que la production agricole au sens de l'article L. 311-1 du CRPM ;

- pour le certificat relatif à l'activité professionnelle « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques dans la catégorie décideur en entreprise non soumise à agrément », à intervenir dans le choix technique des produits, à acheter les produits, à organiser leur utilisation et à les utiliser, ceci pour son compte ou dans le cadre de l'entraide agricole ;

- pour le certificat relatif à l'activité professionnelle « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques dans la catégorie opérateur » à utiliser les produits, suivant les consignes données.

Les certificats individuels produits phytopharmaceutiques portent sur des connaissances et non sur des savoir-faire. Ils ne confèrent pas une qualification professionnelle.

L'ensemble des textes relatifs aux certificats individuels est consultable sur le site internet www.chlorofil.fr.

1. Éléments de contexte

1.1. Plan Écophyto et dispositif des *certificats individuels produits phytopharmaceutiques*

Le dispositif de délivrance des *certificats individuels produits phytopharmaceutiques*⁴ est une composante du plan Ecophyto, en réponse à la directive européenne 2009/128/CE du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Le plan Écophyto II, publié le 26 octobre 2015 inscrit le dispositif dans l'axe visant l'évolution des pratiques et des systèmes. Il précise la rénovation du dispositif de délivrance du certificat individuel produits phytopharmaceutiques.

Les mesures de simplification, tout en confortant la formation pour accéder au certificat, permettent une meilleure lisibilité de l'ensemble des certificats, l'allègement de leur renouvellement selon une périodicité harmonisée et une transmission facilitée et plus rapide. Enfin, le renforcement de l'animation régionale favorise une gestion de proximité et une adaptation des formations aux caractéristiques agronomiques, environnementales et des systèmes de productions locales.

Le Plan [Écophyto II+](#) a été élaboré, complétant et adaptant le Plan Écophyto II afin d'intégrer les actions prévues tant dans le plan d'action sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides ainsi que dans le plan de sortie du glyphosate.

1.2. Architecture du dispositif de délivrance des certificats individuels produits phytopharmaceutiques⁵

Le nombre de certificats et la durée de validité :

Les certificats sont organisés dans le respect de la différenciation entre les activités de l'utilisation, de la vente et du conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ainsi que la fonction exercée conformément à la directive. Les certificats⁶ sont au nombre de 5, renouvelables tous les 5 ans :

Architecture des certificats

| Utilisation | | Distribution | Conseil |
|-------------|--------------------------------------|---|---|
| Décideur | en entreprise non soumise à agrément | Mise en vente–vente des produits phytopharmaceutiques | Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques |
| | en entreprise soumise à agrément | | |
| Opérateur | | | |

Exemple : Un professionnel titulaire du certificat « utilisation des produits phytopharmaceutiques dans la catégorie décideur en exploitation agricole » délivré en référence au décret du 10 octobre 2011⁷ avant l'entrée en vigueur du décret modifiant le CRPM⁸, dont la durée de validité est fixée à 10 ans, conserve cette durée de validité jusqu'à échéance. Lors du renouvellement du certificat, la durée de validité de 5 ans sera appliquée conformément aux textes en vigueur.

⁴ Code rural et de la pêche maritime : article L254-3, articles R254-8 à 14, 28 et 29

⁵ En vigueur depuis le 1^{er} octobre 2016

⁶ Évolution des dénominations des certificats en annexe I

⁷ Décret modifié n°2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

⁸ Décret n° 2016-1125 du 11 août 2016 modifiant les conditions de délivrance et de renouvellement des certificats individuels pour l'application des produits phytopharmaceutiques

La dénomination exacte des certificats telle que fixée par chaque arrêté de création :

- Certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans la catégorie « décideur en entreprise soumise à agrément » ;
- Certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans la catégorie « décideur en entreprise non soumise à agrément » ;
- Certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans la catégorie « opérateur » ;
- Certificat individuel pour l'activité « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques » ;
- Certificat individuel pour l'activité « conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ».

Les voies d'accès :

Elles sont différencierées pour l'accès au certificat et pour son renouvellement. Les diplômes, les tests et la durée de formation diffèrent selon les secteurs d'activité, les caractéristiques de l'entreprise et la fonction exercée par le demandeur pour le secteur de l'application⁹.

Le certificat est accessible selon 3 voies :

- participer à la formation intégrant la vérification des connaissances ;
- réussir le test de connaissances ;
- détenir un des diplômes ou titres requis depuis moins de 5 ans.

Le renouvellement du certificat est accessible selon 3 voies :

- participer à la formation, sans évaluation ;
- réussir le test de connaissances ;
- détenir un des diplômes ou titres requis depuis moins de 5 ans.

La durée de la formation :

Pour un certificat donné, la durée de la formation donnant accès au certificat et à son renouvellement est différente. Elle diffère également d'un certificat à l'autre. La durée est fixée par arrêté de création du certificat et mentionnée dans les fiches de présentation en annexe II.

Le renouvellement du certificat vise l'actualisation des connaissances.

L'habilitation :

L'habilitation pour la mise en œuvre de la formation et du test est délivrée pour 3 ans par le (la) directeur(trice) de la D(R)AAF du siège social de l'organisme de formation. Un organisme de formation peut être habilité pour la seule région administrative où se situe son siège social ou pour plusieurs régions dans lesquelles il prévoit de réaliser des prestations. Une habilitation couvre l'ensemble des certificats d'un même secteur d'activité ainsi que les deux voix d'accès (formation et test) qui y sont rattachées.

Elle est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté¹⁰ relatif à l'habilitation des organismes de formation et prévue à l'article R. 254-14 du code rural et de la pêche maritime.

Les organismes de formation habilités sont répertoriés par les services des D(R)AAF et portés à la connaissance du public sur le site de chacune des D(R)AAF ainsi que sur le site www.chlorofil.fr.

L'habilitation ne couvre pas la modalité d'accès par le diplôme ou le titre qui relève de l'autorité administrative de gestion du dispositif c'est à dire la D(R)AAF.

Les orientations de la formation :

Le plan Ecophyto, déclinaison nationale de la directive 2009/128/CE, est le cadre national de définition et de mise en œuvre du dispositif de délivrance du certificat individuel produits phytopharmaceutiques. Les 13 items mentionnés en annexe I de la directive sont inchangés ; ils constituent le programme de la formation à dispenser pour l'accès au certificat. Cependant afin de répondre à la prescription de la directive européenne - assurer une formation adaptée à l'activité des professionnels (utilisation, distribution, conseil) et au niveau de responsabilité (fonction) de ceux-ci, il convient de faire évoluer les contenus de la formation dispensée aux professionnels.

⁹ Les termes « utilisation » et « application » sont équivalents

¹⁰ Arrêté du 29 août 2016

La formation rattachée à chaque certificat ou à son renouvellement prend appui sur les plans et programmes relevant des politiques publiques et les orientations retenues pour un territoire donné.

La note de service DGER/SDPFE/2015-822 du 29 septembre 2015 pour sa partie traitant de l'actualisation des contenus de formation précise les orientations à privilégier pour une formation appropriée.

Au-delà de la contextualisation de la formation aux secteurs d'activités des professionnels et intégrant des problématiques territoriales, la formation dispensée vise, sans ambiguïté, la protection de l'environnement, la santé et la sécurité de l'applicateur, ainsi que la réduction de l'utilisation des pesticides.

Dans ce sens, les orientations fixées en 2016 sont accentuées à la demande du législateur dans le cadre de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 dite *loi Egalim par son article 84*. Une place conséquente et cohérente sera attribuée à l'usage des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle¹¹. Tous les documents issus des travaux menés dans le cadre du plan Ecophyto, accessibles sur le site <http://agriculture.gouv.fr/ecophyto>, constituent des documents d'appui. L'importance de favoriser les synergies entre les différentes actions reste un élément stratégique du plan Ecophyto.

Modalité de formation :

Au regard du changement de pratiques des professionnels entraînant des évolutions systémiques des systèmes de production, la formation représente au-delà de l'apport de savoirs un espace d'échanges entre les participants qu'il y a lieu de préserver.

Aussi, sans être exclusive, la modalité de formation en présentiel reste à privilégier pour favoriser la réflexion collective.

La gestion informatique du dispositif :

La gestion de demande et d'attribution des certificats relève de l'application dédiée et gérée par France AgriMer. Elle est interfacée avec la plate-forme service-public.fr, gérée par la DILA¹².

La gestion des habilitations et la mise en œuvre des formation et test par les organismes de formation relève de l'application dédiée et gérée par la DSU d'AgroSup Dijon.

Ces applications permettent aux services des D(R)AAF de connaître le déroulement de la mise en œuvre et d'intervenir, si nécessaire, tout au long du processus.

2. Organismes de formation habilités

2.1. Demande d'habilitation

Les demandes d'habilitation pour mettre en œuvre les formation et test préparant aux certificats individuels, ou les demandes de modification d'habilitation, sont réalisées, par les organismes de formation, exclusivement via téléprocédure, sur l'application : habilitation-of-phyto.fr.

La décision¹³ de l'octroi de l'habilitation à un organisme de formation relève du (de la) directeur(trice) D(R)AAF, conformément au R254-14 et du R254-14-1 du CRPM. L'habilitation est attribuée pour la délivrance des certificats relevant d'un ou plusieurs secteurs d'activité (utilisation à titre professionnel, vente-distribution, conseil) et pour une mise en œuvre dans une ou plusieurs régions.

L'organisme de formation est destinataire de la décision de l'autorité administrative compétente par notification. L'habilitation conduit à l'inscription de l'organisme de formation dans le répertoire régional.

2.2. Engagements liés à l'habilitation

Le maintien de l'habilitation est subordonné au respect des engagements figurant à l'article 2 de l'arrêté du 29/08/2016 relatif aux conditions d'habilitation des organismes de formation, notamment :

- diffuser des informations conformes aux textes réglementaires relatifs aux certificats individuels et proposer à chaque candidat la modalité d'accès la plus appropriée ;
- déclarer auprès de la D(R)AAF concernée via l'application informatique, quinze jours auparavant, la programmation prévisionnelle des sessions de formation et de test se déroulant dans sa région ;
- contextualiser, à l'activité professionnelle des publics formés, et, le cas échéant, à leur secteur de production, ainsi qu'aux particularités locales, les thèmes des programmes de formation... ;

¹¹ Note de service : DGAL/SDQSPV/2019-677 du 26/09/2019

¹² Direction de l'information légale et administrative

¹³ Décret n° 2014-1296 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation »

- faire dispenser les formations en toute neutralité par des formateurs ou des prestataires qualifiés pour intervenir sur les thèmes des programmes de formation et à assurer la professionnalisation des formateurs par l'actualisation de leurs connaissances ;
- assurer la gestion administrative : faire signer les feuilles d'émargement, établir les procès-verbaux de test, tenir l'ensemble des documents à la disposition du D(R)AAF, établir et remettre, au terme de la session et à chaque candidat qui remplit les conditions, l'attestation requise¹⁴ ainsi que le livret de formation.

Au besoin, au regard des situations territoriales et des événements majeurs dans une région, les organismes de formation en cours d'habilitation peuvent être amenés à mettre l'accent sur un thème prioritaire, à la demande de la D(R)AAF.

Les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, vérifient la conformité de la mise en œuvre du cahier des charges par les organismes de formation.

Il est rappelé :

- que le livret de formation est créé par l'organisme de formation pour les stagiaires qu'il forme. Ce livret ne peut donc pas consister en une compilation de documents élaborés par différents instituts, entreprises, dont les fabricants de pesticides. A cet effet, les organismes de formation transmettent aux D(R)AAF auprès desquelles ils sont répertoriés, un exemplaire du livret de formation qu'ils ont créé par certificat ;
- qu'il appartient à l'employeur d'assurer en permanence le maintien¹⁵ en compétence des formateurs.

2.3. Déclaration des bilans annuels

La transmission du bilan d'activité annuel répond à l'un des engagements liés à l'habilitation de l'organisme de formation et constitue en conséquence une condition préalable à la validation du renouvellement de l'habilitation.

L'élaboration du bilan annuel régional par l'organisme de formation habilité par la D(R)AAF est effectué exclusivement par téléprocédure sur habilitation-of-phyto.fr. Chaque organisme de formation concerné saisit les données de son bilan dans l'applicatif, en remplissant tous les formulaires correspondant aux secteurs d'activités et aux régions, pour lesquels il a obtenu une habilitation.

NB : L'organisation du bilan est exclusivement régionale et directement liée au répertoire régional des organismes de formation habilités. Comme précisé par l'arrêté du 29/08/2016 relatif aux conditions d'habilitation des organismes de formation, la transmission du bilan d'activité de l'année est effectuée annuellement au mois de janvier de l'année n+1. Aussi chaque organisme de formation complète ses formulaires au plus tard le 31 janvier de l'année n+1.

2.4. Accompagnement des organismes de formation

- Professionnalisation des acteurs**

Il a été confié à l'institut national de médecine agricole (INMA) et au réseau des instituts techniques agricoles (ACTA) respectivement la formation des formateurs à toutes fins de développement des compétences sur les thèmes « préservation de la santé » et « méthodes alternatives ». Ces formations n'ont pas vocation à conférer une qualification dans ces domaines. Les modalités d'inscription sont diffusées par note de service.

La participation à ces actions de formation relève des conditions inhérentes au maintien de l'habilitation des organismes de formation.

¹⁴ Cf. paragraphe « A l'issue de la session » du 4.2 de la présente note

¹⁵ Cf. paragraphe 2.4. de la présente note

- **Animation régionale des D(R)AAF**

Conformément à la dynamique du plan Écophyto, l'échelon régional poursuit l'animation des actions structurantes et assure leur évolution en cohérence avec les nouvelles orientations nationales du plan. Les D(R)AAF ont en gestion l'habilitation des organismes de formation et assurent le suivi de leur activité, elles organisent des réunions régulières avec les organismes et diffusent les informations nécessaires.

3. Procédure de demande et de délivrance de certificat individuel produits phytopharmaceutiques

Les organismes de formation s'assurent de la bonne information, auprès des professionnels en formation ou inscrits au test, de la démarche à suivre pour demander le certificat individuel et veillent à accompagner les stagiaires s'ils en éprouvent le besoin.

3.1 Demande par l'usager

La demande est effectuée par le professionnel exclusivement via la téléprocédure sur le site service-public.fr, après création d'un compte usager. Une notice d'aide en ligne détaille la procédure à suivre. De plus, le professionnel est titulaire d'une adresse de messagerie électronique.

Aussi, il appartient aux organismes de formation habilités ou tout autre prestataire d'accompagner le professionnel rencontrant des difficultés face aux démarches en ligne sans se substituer à lui car ceci prive le professionnel d'informations diffusées par la DILA.

Au regard des pratiques d'usage, il est retenu que la demande de certificat sera effectuée au plus tard dans les 6 mois après la participation à la formation ou la réalisation du test.

3.2 Pièce justificative

Le professionnel a la possibilité d'envoyer la pièce justificative numérisée sur le site service-public.fr à la fin de la démarche en ligne, ou par la voie postale à la D(R)AAF.

La demande de certificat pour être recevable, outre le respect des délais mentionnés ci-dessus, doit être complétée et accompagnée de l'attestation requise¹⁶ justifiant la demande :

Pour l'obtention du certificat par la voie :

- de la formation intégrant la vérification des connaissances : bordereau de score ou le cas échéant attestation de suivi de formation complémentaire (annexe VI b : attestation de suivi de formation complémentaire) ;
- du test : bordereau de score ;
- du diplôme : copie du diplôme ou du titre.

Pour l'obtention du renouvellement du certificat par la voie :

- de la formation : annexe VI a : attestation de suivi de formation ;

Pour les exploitants agricoles ayant retenu la modalité de renouvellement par la disposition particulière des « formations labellisées » : attestation spécifique de Vivéa.

- du test : bordereau de score ;
- du diplôme¹⁷ : copie du diplôme ou du titre.

Pour l'obtention d'un second certificat :

Pour la demande d'un second certificat, il faut se référer à l'annexe VII qui précise les modalités d'obtention ou de dispense de demande de certificat. Le second certificat étant adossé au premier, il devient caduc à échéance de validité du certificat support.

Le second certificat se justifie seulement si l'activité professionnelle le requiert.

¹⁶ Cf. annexe V et VI. Les informations demandées sont indispensables à la bonne réalisation de la démarche en ligne sur service-public.fr.

¹⁷ L'obtention du certificat Certiphyto (R.254-9) et son renouvellement (R.254-10) ne peuvent pas être justifiés par le même acte administratif tel que le relevé de notes et le diplôme correspondant à un même examen.

3.3 Traitement de la demande et transmission du certificat

A réception de la demande, l'administration dispose de deux mois pour la traiter. Passés les deux mois sans réponse, le silence de l'administration vaut accord¹⁸.

Le certificat individuel est délivré par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

L'attribution du certificat individuel est dématérialisée. Le certificat est déposé dans le porte-document de l'usager. Ce dernier en est informé par message électronique en provenance de service-public.fr. Il revient au professionnel de le télécharger à partir de son compte personnel sur service-public.fr.

Il n'y a plus lieu ni de demander ni de délivrer de duplicita.

En cas de perte ou de vol, le titulaire en informe, par courrier postal, le D(R)AAF, ayant délivré le certificat.

3.4 Date de prise d'effet pour le certificat renouvelé

La date de prise d'effet du certificat renouvelé mentionnée sur celui-ci, correspond à la date J+1 de fin de validité du précédent certificat.

- Comment renouveler le certificat sans rupture ?

Afin d'éviter une situation de rupture dans la détention du certificat, le professionnel est particulièrement attentif à trois éléments pour la détermination de la période durant laquelle il participera à la formation ou réalisera le test, l'une ou l'autre rattaché au renouvellement de son certificat :

- le contenu de la formation est contextualisé territorialement et actualisé en référence à la réglementation en vigueur ;
- la concordance de sa disponibilité avec la disponibilité des places offertes par l'organisme de formation habilité de son choix ;
- les services de l'administration disposent de 2 mois pour traiter la demande déposée sur service-public.fr.

En conséquence, les organismes de formation veilleront à informer et à orienter le professionnel en situation de renouvellement pour une inscription à la formation ou au test de préférence durant la période allant de 6 à 2 mois avant la fin de validité du Certiphyto détenu.

Cependant, il est possible, au regard des contraintes professionnelles des usagers, des effectifs importants potentiellement attendus, de fluidifier l'accès à la formation ou au test sur l'année¹⁹ précédant la fin de validité du Certiphyto détenu. Ce délai inclut la période de 2 mois pour le traitement de la demande.

Aussi, les organismes de formation, dans le cadre des séances de concertation et de coordination organisées par la DRAAF-SRFD proposeront une programmation de sessions de formation permettant d'en faciliter l'accès aux professionnels.

A l'élaboration de cette programmation sous-tend notamment la saisonnalité des activités des professionnels, la capacité d'accueil des organismes de formation, les dates de fin de validité des certificats à renouveler.

Cette disposition calendaire a pour finalité d'apporter de la souplesse à l'accès à la formation pour le professionnel, lui faire bénéficier d'une formation actualisée et lui faire disposer du temps requis pour réaliser sa demande de certificat sur service-public.fr.

4. Modalités de mise en œuvre des voies d'accès au certificat : les obligations de l'organisme de formation

Les voies d'accès au certificat sont fixées par décret et définies par arrêté. Pour rappel et en référence aux textes réglementaires les voies d'accès sont :

• CERTIFICAT

Les certificats individuels peuvent être obtenus :

1° Soit à l'issue d'une formation adaptée aux activités professionnelles et catégories concernées intégrant la vérification des connaissances ;

¹⁸ Rappel : L'administration dispose de deux mois, à réception de la demande réalisée sur service-public.fr pour y répondre. Le silence gardé par l'administration à l'issue de ce délai vaut décision d'acceptation de la demande.

¹⁹ Une éventuelle programmation sur l'année résulte nécessairement d'un échange préalable avec le service D(R)AAF-S(R)FD

- 2° Soit à la suite d'un test ;
- 3° Soit au vu d'un diplôme ou titre.

• RENOUVELLEMENT

Le renouvellement du certificat individuel peut être obtenu :

- 1° Soit à l'issue d'une formation adaptée aux activités professionnelles et catégories concernées ;

- 2° Soit à la suite d'un test ;

- 3° Soit au vu d'un diplôme ou titre.

Pour ce qui concerne le diplôme ou le titre correspondant à l'une des trois voies d'accès au certificat ou à son renouvellement, est ainsi défini :

- au moins égal au niveau V de la nomenclature interministérielle²⁰ des niveaux de formation ou certification ;
- inscrit au répertoire national des certifications professionnelles ;
- obtenu au cours des cinq années précédant la date de la demande.

La liste des diplômes et titres constitue l'annexe I de chacun des arrêtés de création des certificats.

L'habilitation accordée aux organismes de formation porte sur la mise en œuvre de deux des trois voies d'accès, la formation et le test.

L'accès au certificat pour le titulaire d'un des diplômes requis relève de la seule autorité du D(R)AAF.

Les instructions décrivent portent sur les obligations des organismes de formation en terme de prestations attendues dans le cadre de l'habilitation.

Les attendus relatifs à l'organisation des sessions sont décrits de manière indifférenciée pour l'accès au certificat ou au renouvellement de celui-ci. Les modalités réglementaires relatives à chaque certificat et à chacune des voies « *formation* » ou « *test* » concernant l'accès au certificat ou son renouvellement sont décrites et explicitées en annexe II. Celles-ci portent sur la durée de formation exigée, l'organisation des thèmes de formation, la gestion du QCM et les seuils de réussite rattachés à chaque certificat.

Pour la suite du texte, il convient de retenir que la voie d'accès *formation* pour l'obtention du certificat intègre une vérification des connaissances du stagiaire en 4 étapes. Les trois premières sont d'ordre formatif et corrigées de manière collective, la quatrième étape quant à elle est validante et de ce fait relève des conditions d'organisation du test selon la modalité du QCM. Enfin dans le texte, les termes évaluation, test, vérification des connaissances sont maintes fois désignés par le sigle QCM, étant donné que le questionnaire à choix multiple est la modalité d'évaluation retenue dans ce dispositif de certificat professionnel.

Les consignes relatives à l'organisation des sessions de formation et de tests sont détaillées en annexe III.

4.1. Accueil et gestion de la demande des professionnels

Il appartient à l'organisme de formation de :

- S'assurer de l'éligibilité du demandeur au certificat visé, au regard des fonctions occupées et des responsabilités ;
- Veiller à ce que le demandeur ne soit pas détenteur d'un diplôme ou titre permettant l'obtention directe du certificat visé ;
- Proposer la voie d'accès la plus appropriée à chacun.

La confirmation de l'inscription du stagiaire est adressée à son domicile 2 à 4 semaines avant la session de formation ou de test.

Le descriptif du document est présenté en annexe III - point 1.

4.2 Organisation de la session

Le terme session est le terme générique qui désigne la *formation* ainsi que le *test*.

Le formateur de la session s'assure, avant tout, que la session a été programmée via l'application habilitation-of-phyto.fr. La programmation de la session permet d'accéder au module de test. En cas de

²⁰ Nomenclature approuvée le 21 mars 1969 par le groupe permanent de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

Le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 définit le cadre national des certifications professionnelles selon lequel est établie la classification, par niveau de qualification, des certifications professionnelles enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)

difficulté d'accès, il convient de contacter le service technique via l'adresse support-habilitation-of-phyto@agrosupdijon.fr.

Pour ce faire, le formateur peut :

- soit rédiger sa question directement en cliquant sur le lien suivant support-habilitation-of-phyto@agrosupdijon.fr ;
- soit depuis la page d'accueil de l'application habilitation-of-phyto.fr en cliquant sur « consulter l'aide » Questions/Réponses – point n°1 – rédiger votre question depuis le lien qui entraîne l'ouverture de la messagerie du demandeur.

Le responsable de la session prépare le document administratif de procès-verbal conformément à l'annexe IV. Le procès-verbal, pièce juridique rattachée à la gestion des tests, comprend l'état de présence comportant les noms et prénoms des candidats inscrits à la session, pour émargement par leurs soins, et mentionnant l'heure de début et de fin de la session de test.

4.2.1 Préparation de la session

Chacune des deux modalités *test* ou *formation* est explicitée ci-après.

- **La préparation du QCM**

Le responsable de la session de formation s'assure, en amont, que le matériel informatique mis à disposition et nécessaire à la réalisation du test, est en bon état de marche et permet d'accéder à la plate-forme numérique du ministère de l'agriculture : habilitation-of-phyto.fr.

En conséquence, il appartient à l'organisme de formation d'une part de mettre à disposition un poste informatique par stagiaire et d'autre part de s'assurer de disposer du matériel conforme aux données techniques requises. Celles-ci sont précisées sur habilitation-of-phyto.fr.

La programmation de la session dans l'application entraîne automatiquement la détermination du QCM adapté au certificat sollicité et aux profils des stagiaires.

Enfin, il est rappelé que seul le QCM élaboré par les services du ministère chargé de l'agriculture et géré par la DSI d'AgroSup Dijon permet de vérifier les connaissances conformément au cadre réglementaire. La modalité de correction est intégrée au module de gestion du QCM, seule la correction informatisée est valide. Le seuil de réussite rattaché à chaque certificat et voie d'accès est paramétré dans la base QCM.

- **La préparation de la formation**

La formation dispensée est conforme à l'annexe II de chaque arrêté de création de certificat. Une attention particulière est accordée au contenu de formation dispensé, contextualisé au métier exercé et aux caractéristiques territoriales prenant appui sur les pratiques des professionnels et les innovations en cours.

Le formateur en charge de l'organisation de la session veille à l'adaptation de celle-ci au profil des stagiaires et à constituer des groupes de stagiaires visant le même certificat.

Des informations complémentaires sont explicitées en annexe III – point 2.

Enfin, la démarche pédagogique retenue par l'organisme de formation et/ou le formateur est appropriée aux stagiaires. Le processus pédagogique de la session de formation à visée de renouvellement du certificat prend appui sur la logique d'actualisation des connaissances.

Cas particulier :

- La formation complémentaire désigne la formation de 7h mise en œuvre à destination des professionnels visant le certificat qui n'ont pas atteint le seuil de réussite fixé. Le contenu de la formation prend en compte les points à améliorer.

Cette formation complémentaire est proposée dans un délai et un périmètre géographique acceptables afin que le professionnel puisse détenir le certificat dont il a besoin.

- Le complément de formation, mentionné dans l'annexe VII, désigne la formation obligatoire pour un détenteur d'un certificat en vue d'obtenir un second certificat adossé à un premier certificat. L'annexe VII précise les conditions d'obtention d'un second certificat.

Au regard des effectifs susceptibles d'être concernés par chacun de ces cas particuliers, une coordination géographique est nécessaire. Elle est organisée par la D(R)AAF.

4.2.2 Mise en œuvre de la session

- **Administration du QCM**

La gestion du QCM est entièrement informatisée selon les principes du tirage au sort des questions en fonction du certificat et organisées suivant les trois thèmes du programme de formation, le barème de calcul du résultat paramétré et la correction automatisée. Les consignes relatives à l'administration du QCM sont détaillées en annexe III – point 3.

Les résultats des tests ne sont pas communicables à des tiers autres que l'administration du ministère chargé de l'agriculture (D(R)AAF-DGER).

En cas d'anomalie constatée, le responsable de la session informe la D(R)AAF dont dépend le lieu de l'organisation du test, par l'envoi d'un mail précisant le numéro du test, la (les) question(s) concernée(s), ses remarques et contestations. Il joint le PDF de la copie concernée par l'anomalie et le procès-verbal de la session.

Bordereau de score :

- Pour les stagiaires satisfaisant aux conditions de réussite au test : l'organisme de formation remet à chaque stagiaire son bordereau de score à toutes fins de demande de certificat sur service-public.fr (NB : Cette remise est identique à l'accès par la voie de test seul).
- Pour les stagiaires n'ayant pas atteint le seuil de réussite attendu : l'organisme de formation remet au stagiaire le bordereau de score sur lequel sera mentionné l'obligation de suivi de la formation complémentaire pour l'obtention du certificat visé.

- **Mise en œuvre de la formation**

La mise en œuvre de la formation intègre pour l'organisme de formation deux exigences, l'une à finalité pédagogique et l'autre d'ordre administratif. Celles-ci sont décrites en annexe III - point 4.

La formation est dispensée dans le respect de l'objectif assigné au plan Ecophyto II+. Sa mise en œuvre est conforme aux exigences de la directive, elle est organisée suivant les trois thèmes définis en annexe II de chaque arrêté, et respecte la durée minimale fixée.

En complément du paragraphe 1.2 pour sa partie dédiée aux orientations de la formation et de l'annexe III – point 5, il convient également de se référer à la note de service DGER/SDPFE/2015-822 du 29 septembre 2015 pour sa partie traitant de l'actualisation des contenus de formation.

Cas particulier de la formation intégrant l'évaluation formative :

La formation, pour les primo-accédant, intègre *trois évaluations formatives collectives* de 10 questions²¹ relatives aux thématiques suivantes :

- Réglementation et sécurité environnementale ;
- Santé sécurité applicateur et espace ouvert au public ;
- Réduction de l'usage, méthodes alternatives.

Les questions sont issues de la base nationale QCM dont l'accès est sécurisé. Les évaluations formatives sont corrigées collectivement et donnent lieu le cas échéant à des ajustements pédagogiques.

La formation est conclue par un QCM individuel de vérification des connaissances qui reprend toutes les questions posées lors des contrôles intermédiaires. La correction est automatisée et immédiate.

4.2.3 Au terme de la session

Les obligations qui incombent aux organismes de formation relèvent de deux registres.

Les obligations en droit de la formation professionnelle continue relèvent du code du travail.

²¹ Sauf pour le certificat utilisation opérateur (8,8,4)

Cependant, l'organisme de formation veille à remettre au stagiaire ayant suivi d'une part la formation pour l'accès au certificat et d'autre part la formation pour son renouvellement une attestation de suivi de formation (se référer à l'annexe VI a).

L'organisme de formation habilité pour la mise en œuvre des formation et test permettant aux professionnels d'accéder au *certificat individuel produits phytopharmaceutiques* veille à :

- Présenter aux stagiaires la démarche de demande de certificat sur service-public.fr en prenant appui sur la notice explicative ;
- Remettre à chaque stagiaire, au format papier et pdf, le document attestant de la réussite au certificat postulé. Celui-ci est mentionné dans le tableau ci-dessous :

| | | |
|----------------|---|---|
| Accès | Voie d'accès | Document attestant de la réussite au certificat postulé remis par l'organisme de formation nécessaire à la demande du certificat sur service-public.fr . |
| Certificat | Formation intégrant la vérification des connaissances | Bordereau de score (annexe V) et le cas échéant attestation de suivi de la formation complémentaire (annexe VI b) |
| | Test seul | Bordereau de score (annexe V) |
| Renouvellement | Formation | Attestation de suivi de formation (annexe VI a) |
| | Test seul | Bordereau de score (annexe V) |

- Remettre à chaque stagiaire, inscrit à la formation permettant d'accéder au certificat ou à son renouvellement, le livret de formation actualisé sur les trois thèmes de formation et en lien avec le certificat visé. L'annexe III – point 6 précise les attendus concernant le livret de formation.

Le bordereau de score est automatiquement édité par le module QCM à l'issue de la session après validation par le responsable de la session test. Les données personnelles qu'il contient ne sont conservées que 24 heures. Au-delà de ces 24h, si le bordereau de score n'a pas été édité, il reviendra à l'OF de le compléter manuellement.

La DGER et les services des D(R)AAF appellent l'attention des organismes de formation sur la nécessité de participer activement aux réunions organisées par les D(R)AAF, lieux d'information, d'échanges et de discussions permettant d'aller au-delà du cahier des charges organisationnel, de signaler au besoin toutes difficultés rencontrées en vue d'adapter et d'ajuster les pratiques pour une mise en œuvre améliorée.

Le directeur général
de l'enseignement et de la recherche

Philippe VINÇON

Annexe I - Les certificats : dénomination et données chiffrées

Évolution des dénominations

Le tableau de présentation de l'évolution des dénominations des certificats permet, en outre, de retenir le certificat adapté pour son renouvellement.

| Certificats individuels | | | | |
|-------------------------|---|--|------------------------|--|
| Expérimentation | De 01/2011 à 09/2016 | depuis le 3/10/2016 | | |
| UADE | Décideur en exploitation agricole | Utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les catégories décideur en entreprise | Non soumise à agrément | |
| / | Applicateur en collectivités territoriales | | | |
| UADPS | | | Soumise à agrément | |
| UNAD | Décideur en travaux et services | | | |
| UAOE | Opérateur en exploitation agricole | Utilisation des produits phytopharmaceutiques dans la catégorie opérateur | | |
| UNAO | Opérateur en travaux et services | | | |
| / | Applicateur opérationnel en collectivités territoriales | | | |
| DDVPP | Mise en vente, vente produits professionnels | Mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques | | |
| DDVGP | Mise en vente, vente produits grands publics | | | |
| Conseil PP | Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques | Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques | | |

Nombre de certificats délivrés par an sur la période janvier 2010 – juin 2019

Source : France AgriMer

| | 2010-2011* | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019* |
|---|----------------|---------------|----------------|----------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| Décideur en entreprise non soumise à agrément | 139 299 | 25 113 | 55 128 | 85 750 | 50 940 | 36 917 | 16 187 | 12 089 | 9 449 |
| Décideur en entreprise soumise à agrément | 139 | 2 958 | 12 719 | 9 270 | 7 217 | 6 270 | 6 148 | 8 103 | 4 179 |
| Opérateur | 2 848 | 3 412 | 19 489 | 25 973 | 15 104 | 10 486 | 8 824 | 10 225 | 6 702 |
| Mise en vente-vente | 2 621 | 7 080 | 24 374 | 8 455 | 7 172 | 6 519 | 9 220 | 12 823 | 3 879 |
| Conseil à l'utilisation... | 705 | 3 386 | 7 793 | 3 581 | 3 213 | 3 935 | 5 722 | 6 398 | 1 980 |
| Total | 141 612 | 41 949 | 119 503 | 133 029 | 83 646 | 64 127 | 46 101 | 49 638 | 26 189 |

* 2010-2011 : phase expérimentale de 18 mois

* 2019 : 1^{er} semestre 2019

Annexe II - Modalités réglementaires de mise en œuvre des voies d'accès par certificat

II-1. Certificat : DÉCIDEUR en entreprise SOUMISE A AGRÉMENT

Informations relatives aux modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans la catégorie « décideur en entreprise soumise à agrément » définies par arrêté.

Les contenus de la formation et du QCM sont élaborés en référence à la directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 et son annexe I fixant les items de formation.

Accès au certificat

- A la suite d'une formation de 21h intégrant une vérification des connaissances par étape

| Thèmes de formation | Durée | Organisation du test intégré | |
|--|-------------------|------------------------------|-----------------------------|
| Réglementation et sécurité environnementale | 6 à 7h | 10 questions | |
| Santé sécurité de l'applicateur en espace ouvert au public | 6 à 7h | 10 questions | |
| Réduction de l'usage, méthodes alternatives | 7h | 10 questions | |
| Test – QCM | durée | 1h | QCM composé de 30 questions |
| | Seuil de réussite | | 20 bonnes réponses |

Remarques :

- La durée minimale réglementaire de la formation est fixée à 21 heures ;
- La durée mentionnée par thème est une recommandation, elle intègre la vérification des connaissances pour chacune des 3 étapes ;
- La durée totale du QCM est d'1h, les questions du test permettant la validation sont identiques aux questions par étape. Le seuil de réussite est fixé à 20 bonnes réponses sur les 30 questions du QCM.

La formation complémentaire d'une durée de 7h : le suivi de cette formation conditionne l'accès au certificat pour le stagiaire n'ayant pas atteint le seuil de réussite. La formation sera suivie dès que possible par le stagiaire.

- A la suite de la réussite à un test

Test selon la modalité du QCM d'une durée d'1h30 comprenant 30 questions et dont le seuil de réussite est fixé à 20/30 (20 bonnes réponses sur les 30 proposées), le barème et le seuil de réussite sont intégrés au module QCM.

Renouvellement du certificat

A la suite d'une formation de 7h minimum

| Thèmes de formation | Durée |
|--|-------|
| Réglementation et sécurité environnementale | 2h |
| Santé sécurité de l'applicateur en espace ouvert au public | 2h |
| Réduction de l'usage, méthodes alternatives | 3h |

- A la suite de la réussite à un test

Test selon la modalité du QCM d'une durée d'1h30 comprenant 30 questions et dont le seuil de réussite est fixé à 20/30 (20 bonnes réponses sur les 30 proposées), le barème et le seuil de réussite sont intégrés au module QCM.

Remarques :

- Le contenu des formations est élaboré par l'organisme de formation en référence à l'annexe II de l'arrêté, organisant les items fixés par la directive en trois thèmes représentant le programme de formation.
- Le QCM est mis en œuvre selon l'organisation intégrée au module de gestion spécifique, dont l'accès est explicité dans l'application habilitation-of-phyto.fr

Annexe II - Modalités réglementaires de mise en œuvre des voies d'accès par certificat

II-2. Certificat : DÉCIDEUR en entreprise NON SOUMISE A AGRÉMENT

Informations relatives aux modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans la catégorie « décideur en entreprise non soumise à agrément » définies par arrêté.

Les contenus de la formation et du QCM sont élaborés en référence à la directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 et son annexe I fixant les items de formation.

Accès au certificat

- A la suite d'une formation de 14h intégrant une vérification des connaissances par étape

| Thèmes de formation | Durée | Organisation du test intégré |
|--|-------------------|------------------------------|
| Réglementation et sécurité environnementale | 4h | 10 questions |
| Santé sécurité de l'applicateur en espace ouvert au public | 4h | 10 questions |
| Réduction de l'usage, méthodes alternatives | 5h | 10 questions |
| Test – QCM | durée | 1h |
| | Seuil de réussite | 15 bonnes réponses |

Remarques :

- La durée minimale réglementaire de la formation est fixée à 14 heures ;
- La durée mentionnée par thème est une recommandation, elle intègre la vérification des connaissances pour chacune des 3 étapes
- La durée totale du QCM est d'1h, les questions du test permettant la validation sont identiques aux questions par étape. Le seuil de réussite est fixé à 15 bonnes réponses sur les 30 questions du QCM.

La formation complémentaire d'une durée de 7h : le suivi de cette formation conditionne l'accès au certificat pour le stagiaire n'ayant pas atteint le seuil de réussite. La formation sera suivie dès que possible par le stagiaire.

- A la suite de la réussite à un test

Test selon la modalité du QCM d'une durée d'1h30 comprenant 30 questions et dont le seuil de réussite est fixé à 15/30 (15 bonnes réponses sur les 30 proposées), le barème et le seuil de réussite sont intégrés au module QCM.

Renouvellement du certificat

- A la suite d'une formation de 7h minimum

| Thèmes de formation | Durée |
|--|-------|
| Réglementation et sécurité environnementale | 2h |
| Santé sécurité de l'applicateur en espace ouvert au public | 2h |
| Réduction de l'usage, méthodes alternatives | 3h |

- A la suite de la réussite à un test

Test selon la modalité du QCM d'une durée d'1h30 comprenant 30 questions et dont le seuil de réussite est fixé à 15/30 (15 bonnes réponses sur les 30 proposées), le barème et le seuil de réussite sont intégrés au module QCM.

Remarques :

- Le contenu des formations est élaboré par l'organisme de formation en référence à l'annexe II de l'arrêté, organisant les items fixés par la directive en trois thèmes représentant le programme de formation.
- Le QCM est mis en œuvre selon l'organisation intégrée au module de gestion spécifique, dont l'accès est explicité dans l'application habilitation-of-phyto.fr

Annexe II - Modalités réglementaires de mise en œuvre des voies d'accès par certificat

II-3. Certificat : OPÉRATEUR

Informations relatives aux modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « **utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques** » dans la catégorie « **opérateur** » définies par arrêté. Les contenus de la formation et du QCM sont élaborés en référence à la directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 et son annexe I fixant les items de formation.

Accès au certificat

- A la suite d'une formation de 14h intégrant une vérification des connaissances par étape

| Thèmes de formation | | Durée | Organisation du test intégré |
|--|-------------------|-------|------------------------------|
| Réglementation et sécurité environnementale | | 3h | 8 questions |
| Santé sécurité de l'applicateur en espace ouvert au public | | 7h | 8 questions |
| Réduction de l'usage, méthodes alternatives | | 3h | 4 questions |
| Test – QCM | durée | 1h | QCM composé de 20 questions |
| | Seuil de réussite | | 12 bonnes réponses |

Remarques :

- La durée minimale réglementaire de la formation est fixée à 14 heures ;
- La durée mentionnée par thème est une recommandation, elle intègre la vérification des connaissances pour chacune des 3 étapes ;
- La durée totale du QCM est d'1h, les questions du test permettant la validation sont identiques aux questions par étape. Le seuil de réussite est fixé à 12 bonnes réponses sur les 20 questions du QCM.

La formation complémentaire d'une durée de 7h : le suivi de cette formation conditionne l'accès au certificat pour le stagiaire n'ayant pas atteint le seuil de réussite. La formation sera suivie dès que possible par le stagiaire.

- A la suite de la réussite à un test

Test selon la modalité du QCM d'une durée d'1h30 comprenant 20 questions et dont le seuil de réussite est fixé à 12/20 (12 bonnes réponses sur les 20 proposées), le barème et le seuil de réussite sont intégrés au module QCM.

Renouvellement du certificat

- A la suite d'une formation de 7h minimum

| Thèmes de formation | Durée |
|--|-------|
| Réglementation et sécurité environnementale | 2h |
| Santé sécurité de l'applicateur en espace ouvert au public | 3h |
| Réduction de l'usage, méthodes alternatives | 2h |

- A la suite de la réussite à un test

Test selon la modalité du QCM d'une durée d'1h30 comprenant 20 questions et dont le seuil de réussite est fixé à 12/20 (12 bonnes réponses sur les 20 proposées), le barème et le seuil de réussite sont intégrés au module QCM.

Remarques :

- Le contenu des formations est élaboré par l'organisme de formation en référence à l'annexe II de l'arrêté, organisant les items fixés par la directive en trois thèmes représentant le programme de formation.
- Le QCM est mis en œuvre selon l'organisation intégrée au module de gestion spécifique, dont l'accès est explicité dans l'application habilitation-of-phyto.fr

Annexe II - Modalités réglementaires de mise en œuvre des voies d'accès par certificat

II-4. Certificat : VENTE

Informations relatives aux modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « **mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques** » définies par arrêté. Les contenus de la formation et du QCM sont élaborés en référence à la directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 et son annexe I fixant les items de formation.

Accès certificat

- A la suite d'une formation de 21h intégrant une vérification des connaissances par étape

| Catégories de produits | Produits « grands publics » | Produits professionnels | |
|--|---------------------------------------|-------------------------|--|
| Thèmes de formation | Horaire | Horaire | Organisation du test intégré |
| Réglementation et sécurité environnementale | 7 à 8h | 6 à 7h | 10 questions |
| Santé sécurité de l'applicateur en espace ouvert au public | 7 à 8h | 6 à 7h | 10 questions |
| Réduction de l'usage, méthodes alternatives | 5 h | 7h | 10 questions |
| Test – QCM | <p>durée</p> <p>Seuil de réussite</p> | <p>1h</p> <p></p> | <p>1h</p> <p>QCM composé de 30 questions</p> <p>20 bonnes réponses</p> |

Remarques :

- Le contenu de la formation et les questions du QCM sont spécifiques à chacune des deux catégories de vendeurs de produits « grands publics » et de « produits professionnels » ;
- La durée minimale réglementaire de la formation est fixée à 21 heures ;
- La durée mentionnée par thème est une recommandation, elle intègre la vérification des connaissances pour chacune des 3 étapes ;
- La durée totale du QCM est d'1h, les questions du test permettant la validation sont identiques aux questions par étape. Le seuil de réussite est fixé à 20 bonnes réponses sur les 30 questions du QCM.

La formation complémentaire d'une durée de 7 h : le suivi de cette formation conditionne l'accès au certificat pour les stagiaires n'ayant pas atteint le seuil de réussite. La formation sera suivie dès que possible par le stagiaire.

- A la suite de la réussite à un test

Test selon la modalité du QCM d'une durée d'1h30 comprenant 30 questions et dont le seuil de réussite est fixé à 20/30 (20 bonnes réponses sur les 30 proposées), le barème et le seuil de réussite sont intégrés au module QCM. Le contenu du QCM produits « grands publics » est différent du contenu du QCM « produits professionnels ».

Renouvellement du certificat

- A la suite d'une formation de 7h minimum

| Catégories de produits | Produits « grands publics » | Produits professionnels |
|--|-----------------------------|-------------------------|
| Thèmes de formation | Horaire | Horaire |
| Réglementation et sécurité environnementale | 2h | 2h |
| Santé sécurité de l'applicateur en espace ouvert au public | 2h | 2h |
| Réduction de l'usage, méthodes alternatives | 3h | 3h |

- A la suite de la réussite à un test

Test selon la modalité du QCM d'une durée d'1h30 comprenant 30 questions et dont le seuil de réussite est fixé à 20/30 (20 bonnes réponses sur les 30 proposées), le barème et le seuil de réussite sont intégrés au module QCM.

Remarques :

- Le contenu des formations est élaboré par l'organisme de formation en référence à l'annexe II de l'arrêté, organisant les items fixés par la directive en trois thèmes représentant le programme de formation.
- Le QCM est mis en œuvre selon l'organisation intégrée au module de gestion spécifique, dont l'accès est explicité dans l'application [habilitation-of-phyto.fr](#)

Annexe II - Modalités réglementaires de mise en œuvre des voies d'accès par certificat

II-5. Certificat : CONSEIL

Informations relatives aux modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « **conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques** » définies par arrêté. Les contenus de la formation et du QCM sont élaborés en référence à la directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 et son annexe I fixant les items de formation.

Accès au certificat

- A la suite d'une formation de 28h intégrant une vérification des connaissances par étape

| Thèmes de formation | | Durée | Organisation du test intégré |
|--|-------------------|-------|------------------------------|
| Réglementation et sécurité environnementale | | 9h | 10 questions |
| Santé sécurité de l'applicateur en espace ouvert au public | | 6h | 10 questions |
| Réduction de l'usage, méthodes alternatives | | 12h | 10 questions |
| | | | |
| Test – QCM | durée | 1h | QCM composé de 30 questions |
| | Seuil de réussite | | 25 bonnes réponses |

Remarques :

- La durée minimale réglementaire de la formation est fixée à 28 heures ;
- La durée mentionnée par thème est une recommandation, elle intègre la vérification des connaissances pour chacune des 3 étapes ;
- La durée totale du QCM est d'1h, les questions du test permettant la validation sont identiques aux questions par étape. Le seuil de réussite est fixé à 25 bonnes réponses sur les 30 questions du QCM.

La formation complémentaire d'une durée de 7h : le suivi de cette formation conditionne l'accès au certificat pour le stagiaire n'ayant pas atteint le seuil de réussite. La formation sera suivie dès que possible par le stagiaire.

- A la suite de la réussite à un test

Test selon la modalité du QCM d'une durée d'1h30 comprenant 30 questions et dont le seuil de réussite est fixé à 25/30 (25 bonnes réponses sur les 30 proposées), le barème et le seuil de réussite sont intégrés au module QCM.

Renouvellement du certificat

- A la suite d'une formation de 14h minimum

| Thèmes de formation | Durée |
|--|--------|
| Réglementation et sécurité environnementale | 4 à 5h |
| Santé sécurité de l'applicateur en espace ouvert au public | 2 à 3h |
| Réduction de l'usage, méthodes alternatives | 7h |

- A la suite de la réussite à un test

Test selon la modalité du QCM d'une durée d'1h30 comprenant 30 questions et dont le seuil de réussite est fixé à 20/30 (20 bonnes réponses sur les 30 proposées), le barème et le seuil de réussite sont intégrés au module QCM.

Remarques :

- Le contenu des formations est élaboré par l'organisme de formation en référence à l'annexe II de l'arrêté, organisant les items fixés par la directive en trois thèmes représentant le programme de formation.
- Le QCM est mis en œuvre selon l'organisation intégrée au module de gestion spécifique, dont l'accès est explicité dans l'application [habilitation-of-phyto.fr](#)

Annexe III - Consignes de mise en œuvre

1- La confirmation de l'inscription du stagiaire

Le document :

- Détaille le déroulé de l'action qui sera mise en œuvre ;
- précise que la présence du stagiaire inscrit est obligatoire et que toute absence du stagiaire inscrit empêche la remise de l'attestation de formation ou de réussite au test ;
- Indique les conditions financières, les horaires, lieu et plan d'accès ;
- Présente les modalités pédagogiques qui seront mises en œuvre ;
- Invite le stagiaire qui opte pour la formation à préparer des questions aux fins d'une meilleure interactivité ;
- Précise le nom et la qualité du ou des formateurs et intervenants prévus.

2- L'organisation des groupes stagiaires

Chaque session de formation est organisée en tenant compte des éléments suivants :

- Le certificat visé ;
- L'effectif du groupe qui sera compatible avec la modalité pédagogique retenue ;
- 'homogénéité du groupe en tenant compte tout particulièrement de l'ancienneté dans le métier, le niveau de formation (diplôme), les formations suivies, l'âge, les caractéristiques environnementales de la zone géographique du lieu d'exercice des stagiaires ;
- L'intérêt partagé entre les stagiaires pour leur activité professionnelle que ce soit pour des conseillers, des distributeurs et des applicateurs.

Depuis le 3 octobre 2016, un seul certificat concerne le secteur d'activité de la vente et mise en vente. Toutefois que ce soit pour la formation et le test les groupes de stagiaires seront constitués de préférence en différenciant la vente de produits grands publics, de la vente des produits professionnels.

3- L'administration de test

A l'entrée de la salle d'évaluation, le responsable de la session du test vérifie l'identité des candidats au regard de la liste des inscrits et les engage à apposer leur signature sur le procès-verbal pré-renseigné.

Il est rappelé qu'il est interdit d'échanger dans la salle ou avec l'extérieur, par quelque moyen que ce soit. Les candidats ne respectant pas ces règles sont exclus de la salle. La règle pour réussir le test est rappelée : toutes les réponses, justes ou fausses, sont prises en compte. Toute erreur de réponse dans une question entraîne faux à la question. Les candidats sont informés que seul le matériel informatique fourni par l'organisme de formation est autorisé. Le responsable informe les candidats de l'heure de début du test, il rappelle la durée impartie puis les candidats sont autorisés à prendre connaissance des questionnaires. Le responsable du test porte l'heure de début et de la fin du test sur le procès-verbal.

A la fin du temps imparti annoncé par le responsable du test, les candidats quittent leur poste informatique individuel. Le responsable du test clôture la session et remet aux stagiaires les bordereaux de score.

4- La mise en œuvre de la formation

Pour répondre aux exigences d'ordre pédagogique, l'organisme de formation :

- S'enquiert des attentes des stagiaires ;
- Présente les objectifs et les enjeux de la formation ;
- Adapte l'organisation des thèmes en fonction du public ;
- Utilise des documents supports diversifiés ;
- Alterne théorie et analyse des pratiques ;
- Crée des situations d'interactivité entre les stagiaires ;
- Propose des études de cas, des études de thèmes, adaptées aux situations professionnelles du groupe.

Ce point correspond en particulier au public des conseillers et dans une moindre mesure aux professionnels en situation de décideur.

Pour répondre aux exigences administratives, l'organisme de formation :

- Vérifie l'identité des stagiaires présents (pièce d'identité) ;
- Fait signer une feuille de présence au début de chaque demi-journée de formation.

D'un point de vue organisationnel, la formation se déroulera de manière continue. Si les journées sont espacées, le délai entre deux journées ne peut être supérieur à une semaine. Pour les formations d'une durée de 4 jours (conseil) ou de 3 jours (utilisation en entreprise soumise à agrément et la distribution) au moins 2 journées seront successives.

5- Le contenu de formation

Le programme de formation de chaque certificat individuel produits phytopharmaceutiques, organisé en 3 thèmes reprend les 13 items de l'annexe I de la directive du 21 octobre 2009.

Si les programmes de formation des certificats reposent sur des thèmes identiques, ils varient entre eux afin de tenir compte des activités professionnelles, en lien avec les produits phytopharmaceutiques, des actifs auxquels les certificats sont destinés. Les différences entre les certificats reposent à la fois sur :

- La modulation du nombre d'heures de formation consacré à chaque thème,
- Les contenus de formation, qui sont dispensés de manière synthétique ou détaillée.

6- Le livret de formation

Le livret de formation outre le fait qu'il soit remis au stagiaire au terme de la formation, est également transmis lors de chacune de ses actualisations aux D(R)AAF auprès desquelles ils sont répertoriés. L'organisme de formation élabore, au minimum, un livret de formation spécifique à chaque certificat pour lequel il est habilité.

Le livret de formation est un document élaboré pour le professionnel à toute fin de s'y référer dans le cadre de son activité. Il n'est pas une compilation des documents supports de la session de formation tel qu'un assemblage de diaporamas ou autre. La conception du livret de formation du stagiaire est de la responsabilité de l'organisme de formation indépendamment des sociétés de production, de vente et de distribution des produits phytopharmaceutiques.

Annexe IV – Procès-verbal de déroulement de test

PROCES-VERBAL DE DEROULEMENT DE TEST

Certificat individuel produits phytopharmaceutiques

Directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

Certificat visé (cocher la case correspondante)

| | |
|--|---|
| Arrêté du 29 août 2016 portant création du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel » dans les catégories : | Décideur en entreprise non soumise à agrément |
| | Décideur en entreprise soumise à agrément |
| | Opérateur |
| Arrêté du 29 août 2016 portant création du certificat individuel pour l'activité « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques » | Mise en vente / vente des produits phytopharmaceutiques |
| Arrêté du 29 août 2016 portant création du certificat individuel pour l'activité « conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques » | Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques |

Modalité d'accès :
(Rayer la mention inutile)

Test seul
durée : ; questions : ; seuil de réussite requis :

Ou

Formation intégrant QCM de vérification des connaissances :
durée : ; questions : ; seuil de réussite requis :

Nom et adresse du centre ou de l'organisme de formation :
(cachet)

Nombre de postes informatiques :

Nombre de stagiaires inscrits :

| | NOM et Prénom | Émargement (signature) |
|----|---------------|------------------------|
| 1 | | |
| 2 | | |
| 3 | | |
| 4 | | |
| 5 | | |
| 6 | | |
| 7 | | |
| 8 | | |
| 9 | | |
| 10 | | |
| 11 | | |
| 12 | | |
| 13 | | |
| 14 | | |
| 15 | | |

Nombre de stagiaires présents :

Nombre de stagiaires absents :

Heure de début de la session de test :

Heure de fin de la session de test :

Nom du responsable de la session de test :

Date du test :

Lieu d'organisation :

Observation du responsable de la session de test :

Observation des stagiaires :

Signature du responsable de la session de test :

Annexe V - Bordereau de score

BORDEREAU DE SCORE²²

Certificat individuel produits phytopharmaceutiques

Directive 2009/28/CE du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'actions communautaires pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

La demande de certificat individuel Certiphyto et de son renouvellement est effectuée par le candidat exclusivement sur le portail service-public.fr.

Pièce justificative à joindre à la demande de certificat sur service-public.fr :

- Le bordereau de score est transmis de préférence en pièce-jointe par voie électronique à la fin de la procédure de demande en ligne sur service-public.fr ou
- Le bordereau de score peut également être transmis par courrier à la D(R)AAF compétente, dont les coordonnées sont précisées à la fin de la procédure de demande de certificat sur service-public.fr.

Identité du candidat

| | |
|----------------------------|--|
| Nom de naissance * | |
| Nom d'usage | |
| Prénom (s) * | |
| Date et lieu de naissance* | |
| Contact mail * | |

* champs obligatoires

Certificat visé (cocher la case correspondante)

| | | |
|--|---|--|
| Arrêté du 29 août 2016 portant création du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel » dans les catégories : | Décideur en entreprise non soumise à agrément | |
| | Décideur en entreprise soumise à agrément | |
| | Opérateur | |
| Arrêté du 29 août 2016 portant création du certificat individuel pour l'activité « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques » | Mise en vente / vente des produits phytopharmaceutiques | |
| Arrêté du 29 août 2016 portant création du certificat individuel pour l'activité « conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques » | Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques | |

Type de demande (cocher la case correspondante)

| | | |
|----------------|--|--|
| CERTIFICAT | Formation avec QCM vérification de connaissances | |
| | Test seul | |
| RENOUVELLEMENT | Test seul | |

Dates de formation

| | | |
|--|---------------|--|
| Uniquement pour CERTIFICAT formation avec QCM vérification des connaissances | Date de début | |
| | Date de fin | |

Déroulement du QCM ou test

| | |
|------------------------------------|---------------------------------|
| Date | |
| Lieu d'organisation | |
| Numéro | |
| Seuil requis | |
| Score obtenu | |
| Résultat | seuil de réussite atteint |
| | seuil de réussite non atteint * |
| Observation du responsable du test | |

* pour la voie « formation avec QCM de vérification de connaissances », une journée de formation complémentaire est exigée. Pour la voie « test seul » le stagiaire ne peut se présenter à nouveau au test et doit suivre une formation

| | | |
|---|---------------------------|--------------------------|
| Nom et adresse de l'organisme de formation (cachet) | Nom prénom du responsable | Signature du responsable |
| | | |

²² Non requis pour le renouvellement des certificats par la voie de la formation seule, c'est à dire sans QCM de vérification des connaissances

Annexe VI a - Attestation de suivi de formation

ATTESTATION DE SUIVI DE FORMATION

Certificat individuel produits phytopharmaceutiques

Directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

La demande de certificat individuel Certiphyto et de son renouvellement est effectuée par le candidat exclusivement sur le portail service-public.fr.

Pièce justificative à joindre à la demande de certificat sur service-public.fr :

- L'attestation de suivi de formation est transmise de préférence en pièce-jointe par voie électronique à la fin de la procédure de demande en ligne sur service-public.fr ou
- L'attestation de suivi de formation peut également être transmise par courrier à la D(R)AAF compétente, dont les coordonnées sont précisées à la fin de la procédure sur service-public.fr.

Certificat visé (cocher la case correspondante)

| | | |
|--|---|--|
| Arrêté du 29 août 2016 portant création du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel » dans les catégories : | Décideur en entreprise non soumise à agrément | |
| | Décideur en entreprise soumise à agrément | |
| | Opérateur | |
| Arrêté du 29 août 2016 portant création du certificat individuel pour l'activité « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques » | Mise en vente / vente des produits phytopharmaceutiques | |
| Arrêté du 29 août 2016 portant création du certificat individuel pour l'activité « conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques » | Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques | |

Identité du candidat

| | |
|----------------------------|--|
| Nom de naissance * | |
| Nom d'usage | |
| Prénom (s) * | |
| Date et lieu de naissance* | |
| Contact mail * | |

* champs obligatoires

Formation complémentaire

| | |
|-------------------------------------|--|
| Date de la formation complémentaire | |
| Lieu d'organisation | |

| Nom et adresse de l'organisme de formation (cachet) | Nom prénom du responsable | Signature du responsable |
|---|---------------------------|--------------------------|
| | | |

Annexe VI b - Attestation de suivi de formation complémentaire

ATTESTATION DE SUIVI DE FORMATION COMPLÉMENTAIRE²³

Certificat individuel produits phytopharmaceutiques

Directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

La demande de certificat individuel Certiphyto et de son renouvellement est effectuée par le candidat exclusivement sur le portail service-public.fr.

Pièce justificative à joindre à la demande de certificat sur service-public.fr :

- L'attestation de suivi de formation complémentaire est transmise de préférence en pièce-jointe par voie électronique à la fin de la procédure de demande en ligne sur service-public.fr ou
- L'attestation de suivi de formation complémentaire peut également être transmise par courrier à la D(R)AAF compétente, dont les coordonnées sont précisées à la fin de la procédure sur service-public.fr.

Certificat visé (cocher la case correspondante)

| | | |
|--|---|--|
| Arrêté du 29 août 2016 portant création du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel » dans les catégories : | Décideur en entreprise non soumise à agrément | |
| | Décideur en entreprise soumise à agrément | |
| | Opérateur | |
| Arrêté du 29 août 2016 portant création du certificat individuel pour l'activité « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques » | Mise en vente / vente des produits phytopharmaceutiques | |
| Arrêté du 29 août 2016 portant création du certificat individuel pour l'activité « conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques » | Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques | |

Identité du candidat

| | |
|----------------------------|--|
| Nom de naissance * | |
| Nom d'usage | |
| Prénom (s) * | |
| Date et lieu de naissance* | |
| Contact mail * | |

* champs obligatoires

Formation complémentaire

| | |
|-------------------------------------|--|
| Date de la formation complémentaire | |
| Lieu d'organisation | |

| Nom et adresse de l'organisme de formation (cachet) | Nom prénom du responsable | Signature du responsable |
|---|---------------------------|--------------------------|
| | | |

²³ Requise suite à un seuil de réussite au test de vérification de connaissances non atteint

Annexe VII – Modalités d'obtention d'un second certificat

POUR LE TITULAIRE D'UN CERTIFICAT

MODALITE D'OBTENTION D'AUTRE(S) CERTIFICAT(S) OU DE DISPENSE (1) DE DEMANDE DE CERTIFICAT

Rappel : La validité du second certificat prend fin à échéance de la validité du premier certificat. Seuls les certificats obtenus suivant les modalités fixées par arrêté peuvent permettre d'obtenir un autre certificat.

| | | CERTIFICAT VISE | | | | |
|--|--|---|--|--|---------------------|---------------------------|
| CERTIFICAT POSSÉDÉ | | Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques | Mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques | Utilisation « Décideur » en entreprise | | Utilisation « Opérateur » |
| | | | | non soumise à agrément | soumise à agrément | |
| <i>"Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques"</i> | | | (1) | (1) | (1) | (1) |
| <i>« Mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques »</i> | | (2) | | 7h de formation (3) | 7h de formation (3) | (1) |
| Utilisation "Décideur" | <i>Entreprise non soumise à agrément</i> | (2) | 14h de formation (3) | | 7h de formation (3) | (1) |
| | <i>Entreprise soumise à agrément</i> | (2) | 7h de formation (3) | (1) | | (1) |
| <i>Utilisation "Opérateur"</i> | | (2) | (2) | (2) | (2) | |

- (1) La dispense de demande de certificat résulte des programmes de formation basés sur des connaissances thématiques issues des 13 thèmes de la directive du 21/10/2009. Un certificat étalonné sur une formation de 4 jours intègre les connaissances des certificats étalonnés sur une formation de 3 jours ainsi que les formations de 2 jours – Le certificat Utilisation dans chacune des 2 catégories « décideur » intègre les connaissances du certificat Utilisation dans la catégorie « opérateur ».

Les certificats ne confèrent pas une qualification professionnelle

- (2) Nécessité d'obtenir le certificat visé par une des voies fixées par son arrêté de création. (2ème certificat = modalité d'accès au certificat). Dans ce cas, le deuxième certificat ne peut être obtenu par une modalité de renouvellement.
- (3) Nécessité d'un complément de formation pour obtenir le certificat visé.

Exemple : Un professionnel détenteur du certificat Décideur en entreprise soumis à agrément peut obtenir le certificat « vente-mise en vente » après avoir suivi un complément de formation de 7h.

Recommandations relatives au complément de formation à dispenser

La formation dispensée dans ce cadre met en exergue les points caractérisant le second certificat demandé.

X Certificat visé : « décideur en entreprise non soumise à agrément » par un titulaire de certificat « mise en vente, vente »

Le complément de formation de 7 heures portera principalement sur la préservation de l'environnement et les techniques alternatives.

X Certificat visé : « décideur en entreprise soumise à agrément » par un titulaire de certificat « mise en vente, vente »

Le complément de formation de 7 heures portera principalement sur la préservation de l'environnement et les techniques alternatives.

X Certificat visé : « décideur en entreprise soumise à agrément » par un titulaire de certificat « décideur en entreprise non soumise à agrément »

Le complément de formation de 7 heures portera principalement sur la réglementation dans le cadre de la prestation de services et l'agrément de l'entreprise, la préservation de l'environnement dans le cadre de prestation pour des tiers et les techniques alternatives.

X Certificat visé : « mise en vente, vente » par un titulaire de certificat « décideur en entreprise non soumise à agrément »

Le complément de formation de 14 heures portera principalement sur la sécurité dans les lieux de vente et les lieux de stockage, l'information de l'acheteur et les obligations du vendeur (réglementation) et l'agrément d'entreprise.

X Certificat « mise en vente, vente » par un titulaire de certificat « décideur en entreprise soumise à agrément »

Le complément de formation de 7 heures portera principalement sur l'identification des besoins et l'information du public sur les produits phytopharmaceutiques (réglementation, protection de l'utilisateur, techniques alternatives), la sécurité dans les lieux de vente et de stockage et les obligations du vendeur (réglementation).

La détention à titre professionnel du certificat individuel « Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques » ne crée pas le droit à son détenteur d'utiliser le certificat dans les champs d'activités de l'application et de la vente.

Le certificat « Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques » ne permet pas à un conseiller d'acquérir ou d'utiliser des produits phytopharmaceutiques à titre professionnel.

Annexe VIII - Textes réglementaires

- Directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et son annexe I ;
- Ordinance N°2019-361 du 24 avril 2019 relative à l'indépendance des activités de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et au dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- Loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous - articles 84 et 88 ;
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Articles R254-8 à R*254-14-1 du CRPM ;
- Décret n° 2016-1125 du 11 août 2016 modifiant les conditions de délivrance et de renouvellement des certificats individuels pour l'application des produits phytopharmaceutiques ;
- Décret modifié n°2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- Arrêté modifié du 29 août 2016 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques » ;
- Arrêté modifié du 29 août 2016 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques » ;
- Arrêté du 29 août 2016 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans les catégories « décideur en entreprise soumise à agrément » et « décideur en entreprise non soumise à agrément » ;
- Arrêté modifié du 29 août 2016 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans la catégorie « opérateur » ;
- Arrêté du 29 août 2016 relatif aux conditions d'habilitation des organismes de formations prévues à l'article R. 254-14 du code rural et de la pêche maritime.